

**TITRE II – CHAPITRE 11**  
**FACADES COMMERCIALES**

**2 - 8 - 1 - Principes généraux :**

Les règles concernant les immeubles anciens sont applicables en particulier aux établissements commerciaux.

Le local commercial doit faire partie intégrante de l'immeuble qui l'abrite.

Lorsque le commerce occupe plusieurs immeubles contigus, la façade commerciale doit être décomposée en autant de parties qu'il existe de travées d'immeubles.

Lorsque l'immeuble possède la trace d'une ancienne façade commerciale de qualité, la priorité devra être donnée à la restitution de celle-ci pour le réaménagement de la nouvelle installation commerciale.

**2 - 8 - 2 - Création de façades commerciales nouvelles :**

<b>REGLEMENT</b>	<b>RECOMMANDATIONS</b>
<p>Les vitrines correspondent à une ou plusieurs baies et doivent avoir des formes qui s'inscrivent dans la composition de la façade, de type :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. ouverture accompagnée d'un coffre architecturé "plaqué" contre la maçonnerie en forme d'habillage.</li> <li>b. ouverture avec plate-bande appareillée ou baie rectangulaire,</li> <li>c. ouverture créée grâce à un linteau ou poitrail en bois ou acier,</li> </ul>	<p>Lorsque les vitrages de vitrines sont inscrits dans les baies maçonnées, les glaces et menuiseries occupant les baies, doivent se situer en retrait du nu extérieur de la maçonnerie, au tiers intérieur de l'épaisseur de maçonnerie.</p> <p>L'aménagement de la façade commerciale, en applique, les enseignes, les bâches, l'éclairage et les accessoires divers ne doivent pas excéder le niveau du plancher du 1er étage ou du bandeau maçonné existant éventuellement à ce niveau ; ce bandeau devant rester dégagé avec une marge de 10 cm dans sa partie inférieure.</p>

Sauf dispositions exceptionnelles préexistantes (existence de baies maçonnées spécifiques, limitation de l'inscription des façades commerciales aux baies existantes pour les immeubles protégés impérativement), les façades de boutiques seront réalisées suivant le type "a", ouverture accompagnée d'un coffre plaqué contre la maçonnerie en forme d'habillage ; ce coffre pourra être réalisé en bois et sera peint. Les glaces du vitrage devront être situées dans un plan parallèle à la façade et en retrait de 5 cm minimum et 40 cm maximum de la façade originelle de l'immeuble.

### 2 - 8 - 3 - Enseignes :

Constitue une enseigne, toute inscription, plaque ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce (nature et nom de l'exploitant).

On acceptera au maximum la pose d'une enseigne frontale par baie et d'une enseigne perpendiculaire par façade de magasin.

Les dispositifs et supports de publicité qui pourraient être autorisés au titre de la loi n° 79.1150 du 28.12.79, ne pourront pas être scellés dans la maçonnerie.

REGLEMENT	RECOMMANDATIONS
<p><b>a) - Enseignes frontales :</b> lettres ou enseignes posées à plat dans le même plan que celui de la façade</p> <p>Les enseignes frontales seront inscrites dans la devanture ou en tympan des entrées.</p> <p>Elles ne doivent pas être situées à un niveau plus élevé que le niveau des appuis de fenêtres du 1er étage.</p> <p>Les enseignes, posées directement sur la maçonnerie, lumineuses ou éclairées, doivent être posées directement sur la maçonnerie du piédroit ou du linteau.</p>	<p>Des dispositions différentes pourront être autorisées, dans le cas où la destination des lieux justifierait de signaler les commerces ou activités de manière particulière, ou bien dans le cas où l'enseigne proposée justifierait d'une recherche esthétique.</p>

<p><b>b) - Les enseignes en drapeau :</b> enseignes situées dans un plan perpendiculaire à la façade</p> <p>Une enseigne en drapeau ou pendante, placée perpendiculairement à la façade, doit être d'une qualité décorative adaptée au caractère des lieux. Elle ne devra pas excéder une surface de 0,60 m<sup>2</sup>, saillie maximum 0,80 mètre.</p> <p>Elle sera placée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et l'appui des fenêtres du 2<sup>ème</sup> étage au maximum et proportionnée à l'architecture de l'immeuble et à l'échelle de la rue.</p> <p>Les enseignes éblouissantes, clignotantes ou à couleurs alternées, sont interdites.</p>	
--	--

**2 – 8 - 4 - Les Bannes :**

<b>REGLEMENT</b>	<b>RECOMMANDATIONS</b>
<p>Les bannes doivent épouser la forme de la baie dans laquelle elles s'inscrivent, ou former un ensemble sur plusieurs baies.</p> <p>Les inscriptions, publicités, références, doivent faire partie de la "facture de la banne" sans rajout, par collage ou couture, et sur les parties verticales uniquement.</p> <p>Tous les encastremements - sauf exception - sont interdits dans les linteaux de pierre de taille, piédroits, poteaux et allèges appareillés.</p>	<p><i>- l'installation dans les baies, dans l'architecture de la menuiserie située au tiers intérieur de la baie. Dans ce cas, en position repliée, l'ensemble (tringlerie et banne) ne devra pas dépasser le nu extérieur du mur et seuls les bras latéraux et le lambrequin pourront être apparents.</i></p> <p><i>Dans le cas d'installation d'une bâche sur une façade coffrée en applique, l'architecture de la devanture devrait incorporer les mécanismes.</i></p>